

*Date : le 10 mars 2011*

**CHARTE DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION  
Des fonds de placement gérés par  
CI INVESTMENTS INC.**

---

***Conseil d'administration***

1. Le Conseil d'administration (le « Conseil ») agit à titre de comité d'examen indépendant pour les fonds de placement (les « Fonds ») qui sont des émetteurs assujettis au sens des lois applicables en matière de valeurs mobilières et, concernant les transferts entre fonds ou les placements dans des titres d'entités liées, pour certains fonds communs (les « Fonds communs ») qui sont gérés par CI Investments Inc. (le « Gérant »). Le Gérant a délégué au Conseil le soin d'agir à titre de comité d'examen indépendant pour les Fonds conformément au Règlement 81-107 *Comité d'examen indépendant des organismes de placement collectifs* entré en vigueur le 2 avril 2007.

***Composition***

2. Le Conseil devra être composé d'au moins trois personnes et d'un maximum de huit personnes, chacune agissant indépendamment des autres au sens du Règlement 81-107. Le Gérant pourra modifier de temps à autre le nombre de membres composant le CEI à la suite des recommandations du CEI, s'il en est, découlant des évaluations annuelles requises aux termes du Règlement 81-107 et faisant l'objet du paragraphe 27 des présentes.
3. Le Conseil devra nommer, parmi ses membres, un président qui sera chargé de la gestion du mandat ainsi que de la supervision des responsabilités et des fonctions du Conseil aux termes de la présente Charte.
4. Chaque membre du Conseil, une fois nommé, demeurera en poste jusqu'à ce que son successeur soit nommé ou jusqu'à ce que la durée de son mandat, telle que déterminée aux termes de la présente Charte ou des lois applicables, expire. La durée du mandat d'un membre du Conseil se termine à l'expiration de la période

prescrite ou si les dispositions du Règlement 81-107 exigent que soit mis fin prématurément à son mandat.

5. Tout membre du Conseil peut démissionner en tout temps en faisant parvenir au Gérant et aux autres membres du Conseil un avis écrit à cet effet signé de sa main. Cette démission entrera en vigueur à la date de mise à la poste ou de délivrance de l'avis de démission, ou à une date ultérieure précisée dans l'avis. À moins que le Gérant ne l'en dispense expressément par écrit, tout membre du Conseil devra remettre sa démission s'il devient un dirigeant, un employé ou un membre du conseil d'administration, du conseil consultatif, du comité d'examen indépendant ou de tout autre organisme de régie semblable de toute entité qui :
  - a) est un fonds de placement, y compris un fonds commun de placement; ou
  - b) offre des services financiers, y compris des services de gestion de fonds de placement, qui, de l'avis du Gérant, font concurrence à ceux du Gérant.
6. Tout membre du Conseil peut être destitué en tout temps et pour quelque raison que ce soit sur avis écrit à cet effet signé par la majorité des autres membres du Conseil et posté ou livré au membre visé, à tous les autres membres du Conseil et au Gérant. Le Conseil examinera toute recommandation du Gérant visant à destituer un membre en particulier à la lumière des motifs cités par le Gérant pour effectuer une telle recommandation. S'il le juge à propos, le Gérant peut convoquer une assemblée extraordinaire des porteurs de parts de tous les Fonds ou d'un ou de plusieurs fonds en particulier afin de soumettre au vote sa proposition de destituer un membre du Conseil de ce(s) fonds. Le Gérant devra se conformer aux dispositions du Règlement 81-107 lorsqu'il convoque une telle assemblée. Il devra notamment faire remettre ou poster à chaque membre du Conseil un exemplaire de l'avis de convocation et circulaire d'information pour cette assemblée extraordinaire. Le Gérant peut toutefois demander aux organismes de réglementation des valeurs mobilières applicables de l'exempter des exigences du Règlement 81-107 en matière de convocation d'assemblée et de lui permettre de destituer un membre lorsque la situation le justifie. Le Gérant devra alors fournir au CEI une copie de sa demande d'exemption et de la décision rendue à cet égard.
7. Les membres restants du Conseil devront choisir des remplaçants pour les membres du Conseil qui ont pris leur retraite, qui ont démissionné, dont le mandat a expiré ou qui ont été destitués. Pour ce faire, le Conseil examinera les candidatures présentées par le Gérant à la lumière des compétences requises et du caractère indépendant de ces candidats au sens du Règlement 81-107. Le Conseil peut prolonger le mandat d'un membre dont le mandat a expiré. La durée de la prolongation doit être d'au moins un an sans toutefois dépasser 3 ans. La durée cumulative des mandats d'un membre du Conseil ne peut pas dépasser 6 ans, à

moins que le Gérant ne donne son accord préalable par écrit. Le Conseil peut, de temps à autre, adopter des critères de nomination supplémentaires, mais il devra d'abord consulter le Gérant. Le Conseil devra pourvoir aux postes vacants dès que possible et aviser le Gérant de toute nouvelle nomination au Conseil. Cet avis comprendra notamment une description des qualifications du nouveau membre et confirmera que le nouveau membre a accepté de s'acquitter de ses fonctions conformément aux dispositions de la présente Charte.

8. Si, pour une raison quelconque, le Conseil se trouve sans membre, le Gérant nommera les nouveaux membres du conseil conformément au Règlement 81-107 dès que possible.

### *Mandat général et fonctions*

9. Dans l'optique d'assurer que le Gérant fait passer les intérêts des Fonds avant les intérêts de l'entreprise, de ses dirigeants et de ses employés, et afin d'assurer qu'il gère les Fonds de manière juste et prudente, le Conseil devra :
  - a) examiner toute question relative aux conflits d'intérêts et recommander au Gérant les mesures que celui-ci devrait instituer afin d'assurer au(x) Fonds des résultats justes et prudents compte tenu des circonstances;
  - b) s'assurer que toute proposition du Gérant visant l'achat, la vente ou la conservation en portefeuille des titres de sociétés apparentées au Gérant, y compris la Banque de Nouvelle-Écosse. (BNS) et CI Financial Corp. (CIX), n'est motivée que par les meilleurs intérêts des Fonds et qu'elle aboutit à un résultat juste et raisonnable pour les Fonds;
  - c) s'assurer que toute proposition du Gérant visant l'achat ou la vente de valeurs mobilières du portefeuille d'un Fonds par un autre Fonds, Fonds commun, fonds à capital fixe or compte géré (par l'intermédiaire de transferts entre fonds) sans l'intervention d'un courtier n'est motivée que par les meilleurs intérêts des Fonds et qu'elle aboutit à un résultat juste et raisonnable pour les Fonds;
  - d) examiner les politiques et les procédures du Gérant ayant trait à sa gestion des conflits d'intérêts, et collaborer à leur élaboration;
  - e) évaluer dans quelle mesure toute proposition du Gérant visant le remplacement du vérificateur d'un Fonds ou la fusion d'un Fonds avec un autre Fonds, tel que prévu au Règlement 81-102, aboutira à un résultat juste et raisonnable pour les Fonds visés;

- f) agir à titre de comité de vérification pour les Fonds dans le but d'effectuer, en collaboration avec les vérificateurs des Fonds, une révision des états financiers des Fonds; et
  - g) s'acquitter de toute autre mission ou de tout autre mandat requis par la loi ou par les actes constitutifs des Fonds ou imposé comme condition afférente à toute décision rendue par un organisme de réglementation canadien à l'égard des Fonds.
10. Dans l'optique d'assurer que le Gérant fait passer les intérêts des Fonds communs avant les intérêts de l'entreprise, de ses dirigeants et de ses employés, et afin d'assurer qu'il gère les Fonds communs de manière juste et prudente, le Conseil devra :
- a) s'assurer que toute proposition du Gérant visant l'achat, la vente ou la conservation en portefeuille des titres de sociétés apparentées au Gérant, y compris BNS et CIX, n'est motivée que par les meilleurs intérêts des Fonds communs et qu'elle aboutit à un résultat juste et raisonnable pour les Fonds communs; et
  - b) s'assurer que toute proposition du Gérant visant l'achat ou la vente de valeurs mobilières du portefeuille d'un Fonds par un autre Fonds, Fonds commun, fonds à capital fixe or compte géré (par l'intermédiaire de transferts entre fonds) sans l'intervention d'un courtier n'est motivée que par les meilleurs intérêts des Fonds et qu'elle aboutit à un résultat juste et raisonnable pour les Fonds;
11. Il incombe au Gérant de gérer les Fonds en conformité avec les exigences égales applicables, y compris l'obligation fiduciaire du Gérant envers les Fonds, ainsi qu'avec les documents d'information et actes constitutifs s'y rapportant. Le rôle du Conseil consiste à exercer un jugement impartial et indépendant alors qu'il étudie les propositions du Gérant ayant trait aux conflits d'intérêts qui se présentent, propose des recommandations à cet égard et, le cas échéant, approuve ces propositions, aussi bien que lorsqu'il exécute ses fonctions en tant que comité de vérification des Fonds.
12. Le Gérant et le Conseil reconnaissent que le rôle du Conseil à l'égard de l'examen des états financiers des Fonds en collaboration avec les vérificateurs des Fonds en est un de conseiller seulement et que ce rôle n'est pas visé par le Règlement 81-107 bien qu'il soit régi par la présente Charte. Tout autre rôle conféré au Conseil par les actes constitutifs des Fonds qui n'est pas imposé par le Règlement 81-107 sera régi par ces actes constitutifs et non par la présente Charte ou par le Règlement 81-107. Le Gérant et le Conseil reconnaissent en outre que les membres du Conseil peuvent, de temps à autre, être choisis par le Gérant comme administrateurs des Fonds qui sont structurés comme des sociétés par actions et que ces membres pourront, à ce titre, s'acquitter des responsabilités qui leurs sont

imposées par les lois applicables. Ce rôle d'administrateur des Fonds structurés comme des sociétés par actions n'est assujéti ni au Règlement 81-107, ni à la présente Charte.

13. Aux fins du présent mandat :
- a) toute question relative à un conflit d'intérêts sera tranchée par le Gérant de manière cohérente avec la définition de « question de conflit d'intérêts » et avec le commentaire du Règlement 81-107 touchant les questions de conflit d'intérêts. Sera estimée un conflit d'intérêts toute situation ayant trait à la gestion d'un Fonds par le Gérant où une personne raisonnable serait d'avis que le Gérant, ou une entité apparentée au Gérant, a un intérêt qui est contraire aux meilleurs intérêts du Fonds.
  - b) une entité est apparentée au Gérant si elle est :
    - (i) une personne ou une société apte à diriger ou à influencer de façon marquée sur la gestion et sur les politiques du Gérant ou d'un ou de plusieurs des Fonds; ou
    - (ii) un associé, une filiale, un partenaire ou un administrateur du Gérant ou d'une personne ou d'une société visée au paragraphe (i).

### ***Fonctions et pouvoirs***

14. Afin de pouvoir s'acquitter de son mandat et exécuter ses tâches, le Conseil aura le droit d'exercer les fonctions et les pouvoirs suivants :
- a) examiner, lors de leur adoption initiale et périodiquement par la suite mais au moins une fois par année, les politiques en matière de conflits d'intérêts adoptées de temps à autre par le Gérant et recommander au Gérant les amendements que le Conseil estime justifiés afin d'assurer un résultat juste et raisonnable pour les Fonds;
  - b) examiner toute proposition du Gérant ayant pour effet de s'écarter de façon importante des politiques visées au paragraphe a) ou de les modifier et, s'il y a lieu, recommander au Gérant les mesures que celui-ci devrait prendre à cet égard afin d'assurer un résultat juste et raisonnable pour les Fonds;
  - c) examiner, au moins une fois par trimestre, les écarts importants signalés par le Gérant en ce qui a trait au respect des politiques

visées au paragraphe a) ainsi que les mesures prises ou proposées par le Gérant par rapport à ces écarts, et recommander au Gérant, s'il y a lieu, les mesures que celui-ci devrait prendre, outre celles qu'il a déjà prises ou proposé de prendre, afin d'assurer un résultat juste et raisonnable pour les Fonds;

- d) examiner toute proposition du Gérant ayant pour objet d'effectuer des transferts entre fonds ou des placements dans des titres d'entités liées pour tout Fonds ou Fonds commun, et décider d'approuver ou non cette proposition à la lumière des éléments dont un comité d'examen indépendant devrait tenir compte aux termes du Règlement 81-107;
- e) examiner toute proposition du Gérant ayant pour objet le remplacement du vérificateur d'un Fonds ou la fusion d'un Fonds avec un autre Fonds, et décider d'approuver ou non cette proposition à la lumière des éléments dont un comité d'examen indépendant devrait tenir compte aux termes du Règlement 81-107;
- f) examiner toute question de conflit d'intérêts soumise par le Gérant qui est du ressort du Conseil, et recommander au Gérant les mesures que celui-ci devrait prendre à cet égard afin d'assurer un résultat juste et raisonnable pour les Fonds;
- g) examiner toute demande de directive permanente reçue du Gérant, laquelle aurait pour effet d'obliger le Gérant à se conformer à ladite directive permanente qui pourrait, par exemple, avoir trait à l'obligation du Gérant de se conformer aux politiques et aux procédures du Conseil en matière de conflits d'intérêts, et accorder de telles directives permanentes lorsque le Conseil le juge approprié;
- h) nommer un ou plusieurs comités auxiliaires du Conseil et déléguer à ce(s) comité(s) auxiliaire(s) une ou plusieurs de ses fonctions et pouvoirs à la discrétion du Conseil, à la condition que chaque sous-comité soit composé d'au moins trois membres et ait le pouvoir de fixer son quorum à la majorité de ses membres, d'élire son propre président et de régir ses propres procédures;
- i) évaluer avec les vérificateurs des Fonds :
  - (i) la planification et la portée de la vérification;
  - (ii) les résultats de la vérification;

(iii) si, de l'avis des vérificateurs, les dossiers du Gérant reflètent fidèlement, à tous les égards importants, la situation financière des Fonds.

15. Avant de donner au Gérant des directives permanentes ayant trait à toute question particulière de conflit d'intérêts, le Conseil devra :
- a) examiner et tenir compte des politiques et des procédures écrites du Gérant ayant trait au conflit;
  - b) demander au Gérant, ou à toute autre personne appropriée, tout rapport ou toute certification jugée requise;
  - c) évaluer le caractère approprié de la production de directives permanentes ayant trait au conflit en particulier, y compris toute demande en ce sens adressée par le Gérant;
  - d) évaluer la nature des directives permanentes, y compris les modalités et conditions qui s'y rattachent, à la lumière de la nature particulière du conflit visé.

### ***Niveau de diligence***

16. Les membres du Conseil devront exercer leurs pouvoirs et s'acquitter de leur mandat et de leurs fonctions aux termes de la présente Charte honnêtement, de bonne foi et dans le meilleur intérêt des Fonds. À cette fin, ils devront apporter à l'exécution de leurs tâches le même degré de soin, de diligence et de compétence que le ferait toute personne raisonnablement prudente en pareilles circonstances. Aucun membre du Conseil ne sera réputé avoir contrevenu à son devoir de diligence s'il ou elle se comporte comme le ferait toute personne raisonnablement prudente en pareilles circonstances en se fondant (i) sur un rapport ou une certification présentée au Conseil comme étant complète et véridique par le Gérant ou par toute entité qui lui est apparentée, ou (ii) sur un rapport présenté par une personne dont la profession lui confère une crédibilité suffisante pour effectuer un tel rapport.

### ***Réunions***

17. Le Conseil devra se réunir au moins quatre fois par année, aux dates et heures choisies par le Président. Généralement, les réunions auront lieu :
- a) en novembre ou en décembre;
  - b) en février ou en mars;
  - c) en mai ou en juin; et

d) en août ou en septembre.

Le Gérant peut convoquer une assemblée extraordinaire du Conseil s'il estime raisonnablement qu'une question qui est du ressort du Conseil doit être abordée avant la prochaine réunion prévue du Conseil. Le Président et le Gérant devront transmettre aux membres un préavis raisonnable de la tenue d'une telle assemblée. Le Conseil a le droit, en tout temps, de tenir une réunion à laquelle aucun représentant du Gérant n'assistera. Le Conseil devra, au moins une fois par année, tenir au moins une partie d'une réunion sans la présence d'un représentant du Gérant.

18. Un quorum de deux membres est requis pour que le Conseil puisse tenir une réunion. Le Conseil peut exercer ses pouvoirs lors de réunions auxquelles au moins deux membres assistent, ou par l'intermédiaire de résolutions écrites signées par tous les membres du Conseil qui seraient autorisés à voter sur ces résolutions si elles étaient présentées pendant une réunion du Conseil. Toutes les décisions du Conseil doivent être approuvées par la majorité des membres du Conseil. Si le Conseil n'est composé que de deux membres, toutes les décisions doivent être unanimes. Aucune décision ne peut être prise par le Conseil si ce dernier ne comporte qu'un seul membre. Advenant une égalité des voix, le Président n'aura pas le pouvoir de départager le vote. S'il y a un poste vacant au sein du Conseil, les autres membres pourront continuer à exercer tous les pouvoirs conférés au Conseil pourvu qu'il y ait encore quorum et pourvu que le Conseil se conforme aux exigences du présent paragraphe et du Règlement 81-107 ayant trait aux prises de décisions. Les réunions du Conseil peuvent se tenir par téléphone, par voie électronique ou de toute autre manière qui permet aux participants de communiquer entre eux de façon adéquate.
19. Le Conseil peut inviter des représentants principaux du Gérant ayant une connaissance particulière des sujets traités au cours d'une réunion à assister à la réunion afin de fournir les informations qu'ils détiennent au Conseil.
20. Les recommandations et les approbations du Conseil, y compris les directives permanentes, devront être communiquées immédiatement au Gérant et consignées au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle elles ont été effectuées. Ces recommandations, approbations ou directives permanentes devront être formulées suffisamment en détail pour permettre au Gérant de prendre une décision éclairée à leur sujet, compte tenu de ses obligations envers les Fonds.
21. Le Conseil devra conserver les procès-verbaux de toutes ses réunions, ainsi que des copies des recommandations et des rapports soumis par le Gérant ou par tout autre expert, pendant la durée qu'il estimera acceptable, sous réserve des exigences des lois applicables. Ces archives pourront être conservées aux bureaux du Gérant. Le Conseil peut confier à un représentant du Gérant la rédaction des

procès-verbaux des réunions du Conseil, même celles auxquelles aucun représentant du Gérant n'assiste.

22. Les membres du Conseil devront assurer la stricte confidentialité du contenu de toutes les réunions du Conseil et de tous les renseignements reçus ayant trait aux affaires du Gérant et aux opérations des Fonds, à moins :
- a) qu'ils soient contraints par la loi de divulguer ces renseignements;
  - b) qu'ils doivent en faire état afin d'obtenir les conseils de conseillers ou d'experts aux termes du paragraphe 23; ou
  - c) qu'ils soient tenus de les communiquer aux porteurs de parts des Fonds ou aux organismes de réglementation compétentes aux termes des paragraphes 25 or 28.

### ***Rémunération***

23. Le Gérant, agissant à titre de fiduciaire des Fonds, a déterminé que chaque membre du Conseil, sauf le Président, recevrait une rémunération de 36 500 \$ par année, payable en quatre versements égaux, plus 9 625 \$ par réunion à laquelle le membre a assisté. Le Président recevra une rémunération de 45 000 \$ par année, plus 11 625 \$ par réunion à laquelle il a assisté. Le Conseil est libre de déterminer le montant de la rémunération offerte et des remboursements de frais, et il peut élaborer des politiques à cet effet, à la condition qu'il tienne compte :
- a) des résultats de son évaluation annuelle de l'efficacité de sa politique de rémunération; et
  - b) des recommandations du Gérant à cet égard.

Le Conseil se fondera sur les éléments suivants, ainsi que sur tout autre élément jugé pertinent par le Conseil, pour effectuer sa détermination d'une rémunération raisonnable :

- c) le nombre, la nature et la complexité des Fonds;
- d) la nature et l'importance de la charge de travail imposée à chacun des membres du Conseil, y compris le temps et les efforts requis pour l'exécution des tâches;
- e) les pratiques exemplaires de l'industrie, y compris les rémunérations moyennes et les résultats des sondages portant sur la rémunération versée aux comités d'examen indépendants des autres fonds de placement canadiens; et

- f) les meilleurs intérêts des Fonds.

Les montants raisonnables de rémunération et de remboursements de frais seront considérés comme des frais d'exploitation des Fonds et répartis parmi ceux-ci par le Gérant de façon juste et équitable. Ces frais d'exploitation pourront être réglés par le Gérant en contrepartie du paiement, par les Fonds, de frais d'administration fixes divulgués dans les documents de divulgation déposés par les Fonds.

### ***Experts et conseillers***

24. Le Conseil disposera des ressources et de l'autorité nécessaires pour s'acquitter de ses obligations, y compris l'autorité de retenir les services de conseillers et d'autres experts et spécialistes indépendants, et de déterminer les montants d'honoraires et de frais pouvant raisonnablement être versés à ces conseillers, experts et spécialistes. À la discrétion du Gérant, ces montants pourront être réglés par le Gérant en contrepartie du paiement, par les Fonds, de frais d'administration fixes. Bien qu'il n'y soit pas tenu, le Conseil peut se fonder sur, et donner suite à, tout document produit ou à tout conseil prodigué par ces conseillers, experts et spécialistes, pourvu que le Conseil ait fait preuve de diligence raisonnable lorsqu'il les a sélectionnés et lorsqu'il a décidé de se fier à ces documents ou à ces conseils et d'y donner suite ou non. Le Conseil devra discuter avec le Gérant de tout projet de retenir les services de conseillers ou d'autres experts et spécialistes indépendants, et tenir compte des recommandations du Gérant à cet égard, le cas échéant. Le Conseil ne devra envisager de retenir les services de conseillers ou d'autres experts et spécialistes indépendants que lors de situations spéciales et non courantes, et seulement à titre consultatif et non dans le but de prendre la décision à la place du Conseil.

### ***Orientation et éducation***

25. Le Conseil, ou l'un ou l'autre de ses membres, pourra demander à suivre les séances d'orientation et d'éducation qu'il estime raisonnablement requis pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions. Le cas échéant, le Gérant devra donner suite à cette demande.

### ***Communication avec les porteurs de parts des Fonds***

26. Le Conseil produira, à l'intention des porteurs de parts, les rapports exigés aux termes du Règlement NI 81-107. À cette fin, il pourra autoriser des représentants du Gérant à rédiger une version préliminaire de tels rapports. Le Conseil discutera alors du contenu de ces versions préliminaires avec le Gérant avant de les finaliser et de les faire parvenir au Gérant conformément au Règlement 81-107.

### ***Revue annuelle***

27. Tel qu'exigé aux termes du Règlement 81-107, le Conseil effectuera une revue annuelle du caractère adéquat et de l'efficacité des éléments énumérés dans le Règlement 81-107 et en fera rapport au Gérant de la manière prescrite par le Règlement 81-107. Le Conseil devra discuter avec le Gérant des résultats de l'évaluation susmentionnée avant de lui recommander toute modification à ses politiques et procédures, à la présente Charte, ou à la composition ou à la rémunération du Conseil. Le Conseil devra en outre solliciter les commentaires du Gérant sur l'efficacité du Conseil et de ses membres, et il devra en tenir compte lors de l'exécution de ses revues.
28. Le Conseil peut recommander au Gérant les amendements à la présente Charte ou les ajouts de membres au Conseil qu'il juge appropriés. Le Gérant devra toutefois y consentir expressément par écrit. Le Gérant sera notamment tenu de consentir à tout amendement à la présente Charte motivé par le respect des lois applicables.

### ***Communication avec les organismes de réglementation***

29. Afin d'éviter de subir toute influence indue de la part du Gérant, le Conseil peut communiquer directement avec les organismes de réglementation des valeurs mobilières de toute province ou de tout territoire canadien au sujet des questions relevant de sa compétence. Il devra toutefois aviser le Gérant à l'avance de telles communications et lui fournir les motifs de ces communications.

### ***Conflits d'intérêts des membres du Conseil et propriété des valeurs mobilières***

30. Tout membre du Conseil qui détient des intérêts quels qu'ils soient, y compris un nombre important de titres de participation, dans l'issue de toute question faisant l'objet de discussions au sein du Conseil, doit aviser par écrit les autres membres du Conseil ainsi que le Gérant de la nature et de l'importance de ces intérêts et s'assurer que ces intérêts ont été consignés au procès-verbal des réunions pertinentes. Il devra en outre s'abstenir de voter sur toute résolution du Conseil ayant trait à la question visée par le conflit d'intérêts, que cette résolution porte sur une décision ou sur une recommandation à effectuer au Gérant, selon le cas.
31. Tout membre du Conseil devra déclarer les titres de participation qu'il détient dans les Fonds, ou dans une société apparentée au Gérant, ou dans toute société qui fournit des services au Gérant ou à l'un ou l'autre des Fonds, à l'agent de vérification de la conformité du Gérant dans les 10 jours de son acquisition desdits titres de participation, et tous les ans par la suite à la fin de chaque année civile ou à toute autre fréquence prescrite.

## ***Avis***

32. Tout avis (« avis » englobant les communications et les documents) devant être remis (« remis » englobant l'envoi par la poste, la livraison et la signification par huissier) aux termes de la présente Charte à l'un ou l'autre des membres du Conseil ou au Gérant sera réputé avoir été remis s'il a été remis en mains propres à son destinataire, ou s'il a été livré à l'adresse consignée au dossier de cette personne, ou s'il a été posté à l'adresse consignée au dossier de cette personne par courrier ordinaire ou par service aéropostal avec affranchissement suffisant, ou s'il a été transmis à l'adresse consignée au dossier de cette personne par télécopieur ou par courrier électronique. Un tel avis sera réputé avoir été livré s'il a été remis en mains propres à son destinataire, ou s'il a été livré à l'adresse consignée au dossier de cette personne. Un tel avis envoyé par la poste sera réputé avoir été reçu le cinquième jour suivant la date de sa mise à la poste. Un tel avis transmis par télécopieur ou par courrier électronique sera réputé avoir été donné au moment de sa transmission.
33. L'oubli accidentel de faire parvenir tout avis à un membre du Conseil ou au Gérant, ou la non réception de tel avis par telle personne, ou toute erreur que pourrait contenir un tel avis qui n'affecte pas l'essentiel de la teneur de l'avis, ne suffira pas en l'absence d'autres motifs à invalider les mesures prises lors d'une assemblée tenue à la suite dudit avis ou fondées, d'une manière ou d'une autre, sur cet avis.
34. Tout membre du Conseil ayant le droit d'assister à une réunion du Conseil, ou le Gérant, peut renoncer en tout temps à son droit de recevoir tout avis requis aux termes de la présente Charte ou aux termes des lois applicables, ou renoncer au délai de préavis ou consentir à ce que ce délai soit écourté. Le cas échéant, ce renoncement à l'avis ou au délai de préavis, ou ce consentement au raccourcissement du délai de préavis, qu'il soit donné avant ou après la tenue de l'assemblée ou de l'événement faisant l'objet de l'avis, répare tout manquement concernant la communication ou le délai de communication d'un tel avis, suivant le cas. La renonciation ou l'autorisation de raccourcir le délai doivent être données par écrit. Toutefois, la renonciation à l'avis de la tenue d'une réunion du Conseil peut être donnée sous n'importe quelle forme.

## ***Date d'entrée en vigueur de la Charte***

35. La présente Charte entre en vigueur à la date convenue par le Gérant et le Conseil.